



Stationnement, parcs et aires de jeux : la Ville rappelle les règlements aux habitants pendant la pandémie de la COVID-19

BRAMPTON, ON (14 mai 2020) - La Ville de Brampton rappelle à ses habitants l'importance de respecter les règlements pendant la pandémie de la COVID-19 et tout au long de l'année. Les règlements sont en place pour aider à maintenir une ville en toute sécurité et propre au sein de laquelle chaque Bramptonien a un rôle à jouer pour faire respecter ces normes.

Les personnes qui ne respectent pas les règlements peuvent être condamnées à une amende d'un minimum de 500 \$ et d'un maximum de 100 000 \$ pour chaque infraction au [règlement sur les mesures d'urgence liées à la COVID-19 de Brampton](#), ou à une amende en vertu de la Loi provinciale sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence. Ils peuvent également être condamnés à une amende en vertu d'autres règlements municipaux pertinents s'ils ne les respectent pas.

Stationner les véhicules en toute sécurité

Le [règlement 93-93 sur la circulation](#) stipule qu'aucun véhicule ne peut être stationné sur une partie d'un trottoir de manière à l'obstruer. Cela constitue un danger pour les usagers des trottoirs et entrave les poussettes, les fauteuils roulants et les piétons. En vertu du règlement, les véhicules ne peuvent pas non plus être garés de manière à entraver la circulation. Aucun véhicule garé ne peut déborder sur une chaussée.

Si nécessaire, les habitants peuvent envisager de stationner un véhicule parallèlement au trottoir sur la partie pavée du boulevard. Lorsqu'ils sont stationnés de cette manière, les véhicules ne peuvent pasempiéter sur la route ou le trottoir.

À l'heure actuelle, comme tous les parcs de stationnement appartenant à la Ville sont fermés au public jusqu'à nouvel ordre, la Ville a temporairement suspendu l'application de la loi sur le stationnement sur rue, à l'exception des questions liées à la santé, à la sécurité et aux services d'urgence, telles que : les entrées de garage et les bouches d'incendie bloquées, les trottoirs bloqués, les obstacles routiers, les voies d'incendie et le fait de s'assurer que les véhicules d'urgence ont le passage

Utilisation des parcs et des sentiers

Tant que les parcs de la Ville restent fermés, les habitants sont autorisés à se promener dans les parcs sur des sentiers et à utiliser les sentiers. Il est toujours interdit d'utiliser les installations récréatives de plein air, y compris :

- les terrains de jeux et autres structures dans les parcs;
- les aires de pique-nique, les bancs ou les abris;
- les installations sportives de plein air et les équipements de conditionnement physique de plein air, y compris les terrains de sport, les terrains de basket-ball et de tennis;
- les centres de loisirs et les terrains à proximité des stationnements.



Il est également rappelé aux habitants que les chiens ne sont pas autorisés à se promener être tenus en laisse dans les parcs de la Ville, et que les parcs pour chiens qui ne sont pas tenus en laisse restent fermés pour le moment.

Distanciation physique

Lorsque les habitants sortent sur les trottoirs, les sentiers, les chemins ou d'autres espaces publics, ils doivent maintenir une distance de deux (2) mètres avec les autres personnes (qui ne vivent pas dans le même domicile) à tout moment. Les rassemblements de plus de cinq personnes sont également interdits en vertu de la Loi provinciale sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence.

Pour signaler les rassemblements de plus de cinq personnes, les habitants sont priés d'appeler le 311.

Pour obtenir de plus amples informations sur les efforts déployés par la Ville afin de soutenir la communauté en réponse à la COVID-19, veuillez consulter le site www.brampton.ca/COVID19 ou suivre. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les règlements de la Ville, visitez le site www.brampton.ca.

-30-

CONTACT MÉDIA

Monika Duggal
Coordonnatrice, Médias et Engagement communautaire
Communication stratégique
Ville de Brampton
905-874-3426 | Monika.Duggal@brampton.ca